

SOLVAY SA
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Nombre de membres

L'Assemblée Générale des actionnaires fixe le nombre d'Administrateurs, qui ne peut être inférieur à cinq. Le nombre d'Administrateurs reflète la composition de l'actionnariat et se justifie par la nature diversifiée des activités du groupe et son caractère international.

2. Durée des mandats et limite d'âge

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de quatre ans au plus. Leur mandat est renouvelable.

Par ailleurs, les mandats des Administrateurs prennent automatiquement fin au jour de l'Assemblée Générale ordinaire qui suit leur 70ème anniversaire. Le mandat du membre concerné est, en principe, achevé par l'Administrateur qui lui succède, désigné par cette même Assemblée Générale.

3. Désignation des Administrateurs

a. Procédure

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Les statuts autorisent les candidatures spontanées au mandat d'Administrateur. Les candidatures doivent parvenir par écrit à la Société 40 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration veille à prendre l'avis préalable du Comité des Nominations qui est chargé de définir et d'évaluer le profil de tout nouveau candidat.

Le Conseil d'Administration soumet également à l'Assemblée Générale le vote sur l'indépendance des Administrateurs remplissant les critères y relatifs, après en avoir informé le Conseil d'entreprise.

En cas de vacance d'un mandat en cours d'exercice, le Conseil d'Administration a la faculté d'y pourvoir à charge pour lui de faire ratifier sa décision par la première Assemblée Générale ordinaire suivante.

b. Critères de désignation

Le Conseil d'Administration applique les critères suivants lorsqu'il propose à l'Assemblée Générale un candidat Administrateur :

- (i) il veille à ce qu'une majorité importante des Administrateurs soient "non exécutifs" ;

- (ii) il s'assure qu'une large majorité des Administrateurs "non exécutifs" soient indépendants au sens de l'article 526ter du Code des Sociétés, éventuellement renforcés par le Conseil d'Administration (voir ci-après) ;
- (iii) il veille à ce que le Conseil d'Administration rassemble des membres reflétant l'actionnariat et disposant ensemble de la diversité des compétences et des expériences requises par les activités du Groupe ;
- (iv) il s'assure également que le Conseil d'Administration ait une composition internationale reflétant, de manière appropriée, l'étendue géographique des activités de Solvay SA ;
- (v) il s'assure que les candidats qu'il présente s'engagent à avoir la disponibilité suffisante pour assumer la charge qui leur est confiée ;
- (vi) le Conseil d'Administration veille à ne pas sélectionner un candidat qui est par ailleurs exécutif dans une entreprise concurrente ou qui est ou a été impliqué dans l'audit externe du Groupe.

Conformément à la loi, le Conseil d'Administration veillera à respecter, dans les délais impartis, l'obligation de compter au moins un tiers de femmes en son sein.

Le Président du Conseil d'Administration recueille, en collaboration avec le Président du Comité des Nominations, les informations lui permettant de s'assurer que les critères retenus sont réunis au moment des nominations, des renouvellements et en cours de mandat.

c. Critères d'indépendance

Le Conseil d'Administration fixe, en se basant sur la loi belge, les critères d'indépendance des Administrateurs. Chaque Administrateur respectant ces critères est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire pour confirmation.

Outre les critères d'indépendance requis par l'article 526ter du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration a ajouté une période minimale d'un an d'attente pour faire reconnaître par l'Assemblée Générale l'indépendance d'un Administrateur non exécutif de Solvac quittant le Conseil d'Administration de cette dernière pour rejoindre le Conseil d'Administration de Solvay.

4. Formation initiale

Des sessions d'information sont organisées pour les nouveaux Administrateurs. Elles ont pour but de leur permettre de connaître le groupe Solvay aussi rapidement que possible. Ce programme comprend une revue de la stratégie du Groupe et de ses principales activités, les principaux défis en termes de croissance, de compétitivité et d'innovation et également les finances, la recherche et développement, la gestion des ressources humaines, les aspects juridiques, la conformité et l'organisation générale des opérations. Ce programme est ouvert à tous les Administrateurs qui le souhaitent. Il comporte également une visite de sites industriels ou de recherche.

5. Le Président

a. Désignation du Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président

b. Rôle et missions du Président

Sans préjudice aux autres missions qui lui incombent, le Président :

- convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration ;
- établit l'ordre du jour des réunions du Conseil, après consultation du Président du Comité exécutif, et s'assure du bon déroulement des procédures liées à la préparation, la délibération, l'approbation de résolutions et l'exécution des décisions ;
- veille à ce que les Administrateurs bénéficient, en temps utile, de l'ensemble des informations et documents nécessaires afin que le Conseil puisse se prononcer en pleine connaissance de cause.

6. Le Secrétaire Général

Le Conseil d'Administration désigne un Secrétaire Général, chargé de l'assister, dont il détermine les missions.

Il appartient au Secrétaire Général de la Société, sous la supervision du Président,

- d'organiser les réunions du Conseil d'Administration, d'envoyer les convocations, l'ordre du jour et le dossier contenant point par point l'information nécessaire pour les décisions à prendre ;
- de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration. Il en soumet le projet au Président et ensuite à tous les membres ;
- de veiller à une communication efficace des informations au sein du Conseil d'Administration et de ses comités de même qu'entre la direction exécutive et les Administrateurs non exécutifs.

II. RÔLE ET MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de direction le plus élevé de la Société.

La loi lui attribue tous les pouvoirs qui ne sont pas, légalement ou statutairement, du ressort de l'Assemblée Générale.

Dans le cas de Solvay SA, le Conseil d'Administration s'est réservé des domaines-clés et a délégué le reste de ses pouvoirs à un Comité Exécutif (voir ci-après).

Il n'a pas opté pour la création d'un Comité de Direction (Comité de Direction/*Directiecomité*) au sens de la loi belge.

Les principaux domaines-clés que le Conseil d'Administration s'est réservé sont les suivants :

1. les compétences qui lui incombent exclusivement de par la loi ou les statuts, à savoir (à titre exemplatif) :
 - l'établissement et l'approbation des états financiers périodiques consolidés et ceux de Solvay SA (trimestriels – consolidés uniquement, semestriels et annuels) ainsi que les communications qui s'y rapportent,
 - l'adoption des normes comptables (en l'espèce, les normes IFRS pour les comptes consolidés et les normes belges pour les comptes sociaux de Solvay SA),
 - la convocation des Assemblées Générales, l'établissement de l'ordre du jour et des propositions de résolutions à soumettre aux actionnaires (par exemple, en matière d'états financiers, de dividendes, de modifications des statuts, etc.) ;
2. l'établissement des stratégies et des politiques générales du Groupe ;
3. l'approbation des cadres de référence du contrôle interne et de la gestion des risques ;
4. l'adoption du budget et du plan à long terme, y compris les investissements, la R&I et les objectifs financiers ;
5. la désignation du Président, des membres du Comité exécutif, des Directeurs Généraux et du Secrétaire Général ainsi que la fixation de leur mission et l'étendue de la délégation de pouvoirs accordée au Comité exécutif ;
6. la surveillance du Comité exécutif et la ratification de ses décisions, si requises par la loi ;
7. la désignation en son sein d'un Président, la constitution, parmi ses membres, d'un Comité d'Audit, d'un Comité des Rémunérations, d'un Comité des Nominations et d'un Comité des Finances, la définition de la mission de chaque Comité, la fixation de leur composition et de la durée de leur mandat ;
8. les décisions d'importance majeure en matière d'acquisition, de cession d'activités, de création de coentreprises et d'investissements. Les décisions portant sur des montants de 50 millions d'euros et au-delà sont considérées comme d'importance majeure ;
9. la détermination de la rémunération du Président du Comité exécutif et des membres du Comité exécutif ;
10. l'établissement de règles internes en matière de Gouvernance d'entreprise et de Conformité.

Dans l'ensemble des domaines relevant de sa compétence exclusive, le Conseil d'Administration travaille en collaboration étroite avec le Comité exécutif, lequel a notamment pour tâche de préparer la plupart des propositions de résolutions du Conseil d'Administration.

2. Comité exécutif

Le Conseil d'Administration définit le rôle et la mission du Comité exécutif.

Le Conseil d'Administration a mis à jour les délégations de pouvoirs accordées au Comité exécutif le 12 novembre 2014. Ces pouvoirs sont les suivants :

1. la gestion journalière de la Société ;
2. la bonne organisation et le bon fonctionnement de la Société et des sociétés du Groupe et la surveillance de leurs activités, notamment l'introduction de processus d'identification, de gestion et de contrôle des principaux risques ;
3. l'introduction d'un processus de gestion des talents et la nomination des cadres supérieurs du Groupe (exception faite de ses propres membres, des Directeurs Généraux et du Secrétaire Général, pour lesquels le Conseil d'Administration se réserve, expressément, un pouvoir exclusif de désignation) ;
4. la rémunération des cadres supérieurs du Groupe (autre que la rémunération de ses propres membres) ;
5. les décisions en matière d'acquisitions et désinvestissements (y compris de propriété intellectuelle) dont le montant maximum est fixé à 50 millions d'euros (dettes et autres engagements inclus). Le Conseil d'Administration est informé des décisions portant sur des montants supérieurs à 10 millions d'euros ;
6. les décisions sur les dépenses d'investissements dont le montant maximum est fixé à 50 millions d'euros. Le Conseil d'Administration est informé des décisions portant sur des montants supérieurs à 10 millions d'euros ;
7. les décisions concernant les transactions commerciales substantielles et les opérations financières n'impliquant pas de changement dans la structure financière de la Société et/ou du Groupe ;
8. les principales politiques du Groupe qu'il propose au Conseil d'Administration, lequel décide, et fixe les autres politiques ;
9. les propositions de décisions au Conseil d'Administration sur :
 - les stratégies générales (y compris les effets desdites stratégies sur le Budget, le Plan et l'allocation des ressources) et les politiques générales du Groupe, en particulier en matière de rémunération, de programmes d'investissements annuels et de recherche,
 - le Budget, le Plan y compris les investissements, la R&D et les objectifs financiers ;

- les désignations aux fonctions de la Direction Générale et au poste de Secrétaire Général,
- l'organisation générale de la Société et/ou du Groupe,
- les transactions financières importantes qui modifient la structure financière de la Société et/ou du Groupe,
- les états financiers périodiques consolidés et les états financiers de Solvay SA (trimestriels consolidés uniquement, semestriels et annuels) ainsi que les communications qui s'y rapportent ;

10. l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;

11. la soumission au Conseil d'Administration de toutes les questions relevant de sa compétence et le compte rendu régulier de l'exercice de sa mission.

Le Conseil d'Administration a autorisé le Comité exécutif, sous sa responsabilité, et moyennant le respect des procédures et limites d'autorisation qu'il arrête, à déléguer à un ou plusieurs de ses membres, des Directeurs Généraux du Groupe Solvay et/ou des responsables des Business Units et des Fonctions, dans le cadre et le champ des activités et fonctions qui leur sont confiées, agissant seul ou conjointement, les pouvoirs suivants:

1. Les actes engageant Solvay et les Sociétés du Groupe, y compris des opérations de fusions-acquisitions et des dépenses d'investissement jusqu'à un montant de maximum 10 MEUR.
2. La désignation des membres des organes sociaux des filiales et des sociétés affiliées (Conseil d'Administration, comité de direction, organes de gestion journalière,...) suivant une procédure à fixer tenant compte de l'importance de la filiale et prévoyant une co-décision avec le responsable juridique du Groupe ou son délégué.
3. Les décisions liées à la recapitalisation de sociétés filiales ou affiliées, modification de détention interne, financements internes qui n'ont pas d'impact sur la structure financière de Solvay SA et du Groupe.
4. La conclusion et la signature de contrats d'achat de biens et de services nécessaires aux activités de la Société et du Groupe jusqu'à un montant maximum de 50 MEUR.
5. La nomination de certains cadres supérieurs, à l'exception de celle des responsables de Business Units et de certaines fonctions clés.
6. Les autres questions administratives sans impact significatif.

3. Représentation de la Société

Conformément à l'article 24 des statuts de la Société :

« La société est représentée, dans les actes et en justice, par deux Administrateurs agissant conjointement, dont le Président du Conseil et/ou un membre du Comité exécutif. Ceux-ci n'ont pas, vis-à-vis de tiers, à justifier d'une délibération préalable du Conseil d'Administration.

Le Comité exécutif organise la représentation de la société dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, d'autre part, déléguer à toutes autres personnes, choisies ou non dans son sein, des pouvoirs spéciaux pour engager la société. ».

En sa séance du 24 octobre 2014, le Comité exécutif a, conformément à l'article 24, al.2 des statuts, adapté les pouvoirs de représentation pour les matières qui lui sont déléguées comme suit:

«

1. *A chaque Directeur Général agissant seul pour toute décision jusqu'à un montant maximum de 10 millions EUR dans le cadre de la sphère de compétences qui leur a été déléguée, soit :*
 - *pour les affaires financières : Monsieur Karim Hajjar ;*
 - *pour les affaires juridiques : Monsieur Jean-Pierre Labroue ;*
 - *pour les ressources humaines : Madame Cécile Tandeau de Marsac ;*
 - *pour le secrétariat général : Monsieur Michel Defourny.*
2. *Pour les actes de gestion journalière de Solvay SA, et sans préjudice aux pouvoirs visés sous le point 1. ci-dessus : à chaque membre du Comité exécutif agissant seul.*
3. *Pour les autres pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration au Comité exécutif : à chaque membre du Comité exécutif agissant conjointement avec le Président du Conseil d'administration ou le Président du Comité exécutif.*

La présente délégation de pouvoirs de représentation est sans préjudice de l'existence de pouvoirs spéciaux conférés par le Conseil d'Administration ou le Comité exécutif ni du pouvoir de représentation général conféré par l'article 24, al.1 des statuts à deux administrateurs agissant conjointement, dont le Président du Conseil et/ou un membre du Comité exécutif.»

III. Fonctionnement du Conseil d'Administration

1. Fréquence des réunions et calendrier

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois ordinairement chaque année. Il se réunit également extraordinairement à chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent ou à chaque fois que le Comité exécutif, un Administrateur chargé de la gestion journalière ou trois Administrateurs au moins en font la demande.

Le calendrier des réunions ordinaires est fixé par le Conseil d'Administration au plus tard à la fin de chaque année civile pour l'année civile suivante.

2. Ordre du jour des réunions

Le Président établit, après consultation du président du Comité exécutif, l'ordre du jour de chaque réunion. Les personnes qui sollicitent une réunion du Conseil d'Administration soumettent au Président un projet d'ordre du jour, que le Président arrête et amende, le cas échéant.

3. Convocation des réunions et distribution préalable des documents

Le Secrétaire Général adresse les convocations aux réunions du Conseil d'Administration, l'ordre du jour et le dossier contenant point par point l'information nécessaire pour les prises de décision, sur instruction du Président.

Les convocations ainsi que les documents et informations relatifs aux points à l'ordre du jour sont mis à la disposition des Administrateurs sur la plateforme électronique du Conseil et sont adressés aux Administrateurs par e-mail ou par courrier, selon les demandes et le mode le plus approprié notamment en raison du volume des documents à communiquer.

Le Secrétaire Général envoie les convocations et les documents et informations relatifs aux points à l'ordre du jour au moins 6 jours avant la réunion concernée, sauf en cas d'urgence, spécialement motivée dans le procès-verbal de la réunion.

La convocation spécifie l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que son ordre du jour.

Les Administrateurs peuvent, en outre, recueillir des informations utiles complémentaires de tout type en s'adressant au Président du Conseil d'Administration, au Président du Comité exécutif ou au Secrétaire Général, suivant la nature de leur question.

La convocation indiquera également si le Président ou le Comité exécutif propose de recourir à la procédure de consentement par écrit, dans les cas exceptionnellement dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social et pour autant que la loi le permette.

4. Présidence

Chaque réunion est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Administrateur chargé de la gestion journalière.

5. Présence et représentation

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il estimera la présence utile.

Les membres du Conseil d'Administration empêchés ou absents peuvent donner pouvoir, par simple lettre, télécopie ou e-mail, à un de leurs collègues du Conseil d'Administration pour les représenter à une réunion déterminée et y voter en leur lieu et place. En ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue du quorum de présence et du vote. Toutefois un Administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

L'Administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du Conseil peut y participer par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication analogue. Il sera réputé présent à la réunion du Conseil d'Administration et son vote exprimé oralement par ce moyen de télécommunication sera valablement pris en compte.

6. Quorum et majorité

Sous réserve de ce qui est prévu aux alinéas 3 et 4 du présent article, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ce quorum est calculé pour chaque point de l'ordre du jour, en fonction du nombre d'Administrateurs qui peuvent prendre part au vote et donc sans tenir compte des Administrateurs qui devraient se retirer en raison d'une situation d'opposition d'intérêts de nature patrimoniale au sens de l'article 523 du Code des Sociétés. Si, lors d'une séance, ce quorum n'est pas atteint pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour, le Conseil peut toutefois, dans une seconde réunion tenue sur seconde convocation au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets non décidés portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sous réserve de ce qui est prévu aux alinéas 3 et 4 du présent article, les résolutions du Conseil d'Administration sont prises de manière collégiale à la majorité simple des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Conformément à l'article 23 des statuts, le Conseil d'Administration ne peut toutefois décider d'opérations modifiant substantiellement les activités de la société ou de son Groupe qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés composant ledit Conseil.

Constituent des opérations modifiant substantiellement les activités de la société ou de son Groupe : les opérations d'investissement, d'acquisition, de prise de participations, de désinvestissement ou de cession, sous quelque forme que ce soit, représentant une valeur d'entreprise d'au moins deux milliards d'euros (2.000.000.000 EUR) ou générant soit un chiffre d'affaires d'au moins deux milliards d'euros (2.000.000.000 EUR), soit une contribution aux résultats opérationnels du Groupe d'au moins deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 EUR).

7. Conflits d'intérêts – Politique et Guide du Groupe Solvay dans le domaine du délit d'initié

Le Conseil d'Administration et chacun des Administrateurs individuellement respectent strictement les règles relatives aux conflits d'intérêts entre la société et un Administrateur, telles que définies à l'article 523 du Code des sociétés.

Si un Administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'Administration, il doit le communiquer aux autres Administrateurs avant la délibération. L'Administrateur indique également la nature et les raisons du conflit auquel il est confronté et ne participe pas à la délibération et au vote sur ce point.

Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'Administrateur concerné figurent dans le procès-verbal du Conseil qui devra prendre la décision. De plus, il doit en informer les commissaires

Le procès-verbal de la réunion relative à la déclaration du conflit d'intérêts, à la délibération et à la décision sur le point donnant lieu au conflit d'intérêts est intégralement repris dans le rapport de gestion de l'exercice concerné.

Les commissaires reçoivent une copie du procès-verbal de la réunion sur ce point.

Les Administrateurs respectent, par ailleurs, la politique et le Guide du Groupe Solvay dans le domaine de la prévention du délit d'initié en vigueur au sein de la Société.

8. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont dressés par le Secrétaire Général qui les soumet au Président et, une fois son approbation obtenue, à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Ces procès-verbaux, une fois définitifs et approuvés en séance suivante, sont signés par les membres présents, les délégués signant en outre pour les Administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les procurations des membres représentés y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président, soit par deux Administrateurs.

9. Résolutions écrites du Conseil

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou du Comité exécutif, les résolutions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des Administrateurs, exprimé par écrit, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social et pour autant que la loi l'autorise.

Dans ce cas, le Secrétaire Général communique aux Administrateurs le projet de procès-verbal, justifiant les raisons pour lesquelles il est recouru à cette procédure, qui disposent d'un délai de cinq (5) jours pour le renvoyer contresigné.

Sauf stipulation contraire, les décisions prises conformément à cette procédure sont considérées comme adoptées à l'expiration du délai laissé aux Administrateurs pour renvoyer le procès-verbal et entrent en vigueur à cette même date. En outre, ces décisions sont considérées comme étant adoptées au siège social de la Société. Ces décisions ont la même valeur juridique que les décisions adoptées lors d'une réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle les Administrateurs sont présents physiquement.

Le procès-verbal peut être signé en un, ou plusieurs, exemplaires. Chaque exemplaire est considéré comme un original, et tous les exemplaires forment, ensemble, un seul et même acte, qui est conservé dans le registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration.

10. Confidentialité

Les Administrateurs s'engagent à préserver la confidentialité des informations et des délibérations du Conseil, dans le respect des règles et usages en la matière.

IV. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Le mandat d'Administrateur de Solvay SA est rétribué par un émolument fixe dont la base commune est déterminée par l'Assemblée Générale et le complément éventuel par le Conseil d'Administration sur la base de l'article 27 des statuts :

« Les Administrateurs reçoivent, à charge des frais généraux, des émoluments dont l'assemblée générale détermine les modalités et l'importance. La décision de l'assemblée générale demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration est autorisé à accorder aux Administrateurs chargés de fonctions spéciales (Président, Vice-Président, Administrateurs chargés de la gestion journalière, membres du Comité exécutif) des émoluments fixes en sus des émoluments prévus à l'alinéa précédent.

Les Administrateurs chargés de la gestion journalière ont, en outre, chacun droit à une rémunération variable déterminée par le Conseil d'Administration sur base de leurs performances individuelles et des performances consolidées du Groupe Solvay.

Les sommes visées aux deux alinéas qui précèdent sont également prélevées sur les frais généraux. »

Le Conseil d'Administration est ainsi autorisé à accorder sur la base d'une proposition du Comité des Rémunérations aux Administrateurs chargés de fonctions spéciales (Président, Administrateurs chargés de la gestion journalière, membres du Comité exécutif) des émoluments fixes en supplément des émoluments prévus à l'alinéa précédent.

Depuis 2005, les Administrateurs perçoivent des émoluments annuels bruts fixes de 35.000 EUR chacun, ainsi que depuis 2012 un jeton de présence individuel de 4.000 EUR bruts par séance.

A ce jour, les Administrateurs ne perçoivent aucune rémunération variable liée aux résultats ou à d'autres critères de performance. Les Administrateurs ne reçoivent pas de stock options ou des unités d'actions de performance et ne bénéficient d'aucun régime de pension extra-légale.

V. ÉVALUATION

Sous la direction du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration évalue, tous les 2 à 3 ans sa composition, son fonctionnement, son information et les interactions avec la direction et la composition et le fonctionnement des Comités créées par lui.

Les membres du Conseil d'Administration sont invités à se prononcer sur ces différents points au cours d'entretiens conduits à partir d'un questionnaire le cas échéant menés avec un consultant externe.

Le Conseil d'Administration décide des améliorations éventuelles à apporter à l'issue de ce processus d'évaluation.

Le Conseil d'Administration réexamine régulièrement, et tous les 3 ans au moins, son règlement d'ordre intérieur.